



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Direction Générale des Politiques Economique,
Européenne et Internationale**

**Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux**

Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Olivier RUCK

Tél : 01.49.55.41 90 - Fax : 01.49.55.80.26

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SDEPA/N2008-4011

Date: 11 mars 2008

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de
la forêt des Pays de la Loire

Objet : Aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées
par la contamination d'animaux par la dioxine – Modification de la circulaire du
DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008

Base réglementaire :

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- avis du conseil de direction plénier de l'office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions du 22 novembre 2007
- note de service DGAL/SDRCC/n°2007-8160 du 2 juillet 2007, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007
- circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008

Mots-cles : office de l'élevage, pollution à la dioxine, aides « *de minimis* », perte des entreprises d'abattage

Destinataires

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

Pour information :

- Monsieur le Préfet de la région Bretagne
- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements des régions précitées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Résumé : La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché. Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures *de minimis* qui sont détaillées dans l'annexe.

La circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008 vous précisait les modalités de mise en œuvre de ce cette aide.

Le 22 février 2008, l'Office de l'Elevage a modifié le mode de calcul de cette aide. Vous trouverez ci-joint copie de la décision en question.

Le Directeur de Cabinet

Michel CADOT



OFFICE DE L'ELEVAGE

n° CDP/08-02/14

CONSEIL DE DIRECTION PLENIER

Procédure écrite du 12 février 2008

Délibération sur un projet de décision modificative de la Décision du Directeur de l'Office de l'Elevage mettant en place une procédure d'aide de l'Office relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de mise en marché affectées par la découverte d'animaux contaminés par la dioxine

La Décision CDP/2008-01/13 du 31/01/2008, citée en objet, mentionne à son chapitre 3 :
« Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité comprennent [...] les frais d'abattage et de destruction des produits à raison de 95 € par veau abattu et de 120 € par animal abattu pour les autres bovins ».

Ces montants représentent les frais d'abattage HT alors que les entreprises les ayant supportés sont assujetties à la TVA. Il est proposé aux membres du Conseil que les montants des frais d'abattage et de destruction soient fixés de façon à tenir compte de la TVA collectée supportée par chaque opérateur.

La proposition de décision modificative est présentée ci-dessous.



OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE
L'ELEVAGE RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES
PERTES DES ENTREPRISES D'ABATTAGE ET DE MISE EN MARCHÉ
AFFECTÉES PAR LA DECOUVERTE D'ANIMAUX CONTAMINÉS PAR LA DIOXINE**

NUMERO : CDP/2008-02/14
DATE :

Mise en application : immédiate

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions relative à la compensation des pertes des entreprises d'abattage et de mise en marché affectées par la découverte d'animaux contaminés par la dioxine.

Bases réglementaires :

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- note de service du 2 juillet 2007 DGAL/SDRRCC/N°2007-8160, les lettres ordre de service de la DGAL des 15 et 17 octobre 2007
- note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4002 du 22 janvier 2008 relative aux aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine
- articles R. 621-14 et R. 621-21 du code rural

- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008
- Décision du Directeur de l'Office de l'Elevage n°CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008

Résumé : La découverte d'animaux contaminés par la dioxine dans certaines zones des départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine **a perturbé l'activité économique d'entreprises d'abattage et de mise en marché.** Les entreprises d'abattage et de mise en marché qui ont connu des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures de *minimis* qui sont détaillées dans cette Décision.

Cette Décision modifie la Décision CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008 relative aux aides consécutives aux pertes des entreprises d'abattages et de mise en marché affectées par la contamination d'animaux par la dioxine.

Mots-clés : DIOXINE, BOVINS, AIDE DE MINIMIS, ENTREPRISES, ABATTAGE, MISE EN MARCHÉ

L'Office de l'Elevage a mis en place une aide, présentée lors du Conseil de Direction du 22 novembre 2007, dans les conditions définies par la circulaire DGPEI/SDEPA/N2008-4002, du 22 janvier 2008. Cette mesure a été remplacée par celle décrite dans la décision du Directeur de l'Office N°CDP/2008-01/13 du 31 janvier 2008.

Elle est modifiée comme suit :

Le chapitre 3 - Montant et mode de calcul de l'aide est remplacé par :

« Les pertes prises en compte pour le calcul de l'indemnité comprennent :

- tout ou partie du prix réel d'achat des animaux (dont le montant sera déterminé comme décrit au point 4),
- les frais d'abattage et de destruction des produits sur la base de 95 € par veau et de 120 € par animal abattu pour les autres bovins augmentés de la TVA collectée supportée par chaque opérateur,
- la totalité des frais financiers éventuellement supportés du fait des opérations d'abattage prises en charge, dans la limite de 20 000 €.

Les pertes sont considérées du **17 octobre 2007** et jusqu'à la date de **fin d'abattage des animaux contaminés.**

L'aide totale est limitée à 200 000 € par bénéficiaire. »

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER